

WE CARE ABOUT FOOTBALL



Règlement d'organisation de l'UEFA

Edition 2007

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DE L'UEFA

I. Dispositions générales	1
Article 1 – Abréviations et définitions	1
Article 2 – Champ d'application	1
Article 3 – Structure organisationnelle de l'UEFA	2
II. Comité d'urgence de l'UEFA	2
Article 4 – Composition et administration	2
Article 5 – Pouvoirs	2
Article 6 – Convocation et présidence	3
Article 7 – Droit de vote	3
Article 8 – Procès-verbal	3
Article 9 – Rapport	3
III. Conseil stratégique du football professionnel de l'UEFA	4
Article 10 – Composition	4
Article 11 – Tâches et objectifs	4
Article 12 – Convocation, présidence, présence et fréquence des séances	5
Article 13 – Sous-commissions et groupes de travail	5
Article 14 – Procédure, pouvoirs et rapport	6
Article 15 – Procès-verbal	6
Article 16 – Autres dispositions applicables	6
IV. Commissions et panels d'experts de l'UEFA	7
<i>A. Commissions de l'UEFA</i>	<i>7</i>
Article 17 – Composition, représentation et présidence	7
Article 18 – Commission des associations nationales	7
Article 19 – Commission des finances	8
Article 20 – Commission des arbitres	8
Article 21 – Commission des compétitions pour équipes nationales	9
Article 22 – Commission des compétitions interclubs	10
Article 23 – Commission du football junior et amateur	10
Article 24 – Commission du football féminin	11
Article 25 – Commission du futsal et du football de plage	11
Article 26 – Commission HatTrick	12
Article 27 – Commission de développement et d'assistance technique	12
Article 28 – Commission des licences aux clubs	13
Article 29 – Commission des stades et de la sécurité	13

Article 30 – Commission médicale	14
Article 31 – Commission sur le statut, le transfert et les agents de joueurs et sur les agents de matches	14
Article 32 – Commission juridique	15
Article 33 – Commission de conseil en marketing	15
Article 34 – Commission des médias	16
Article 35 – Commission du fair-play et de la responsabilité sociale	16
Article 36 – Commission du football	17
<i>B. Panels d'experts de l'UEFA</i>	17
Article 37 – Composition et exigences	17
Article 38 – Présidence et rapport	17
Article 39 – Panel des experts administratifs	18
Article 40 – Panel des surfaces de jeu en gazon synthétique	18
Article 41 – Panel Construction et gestion des stades	18
Article 42 – Panel du football de base	19
Article 43 – Panel Jira	19
Article 44 – Panel de certification d'arbitrage	19
Article 45 – Panel des directives d'arbitrage	20
Article 46 – Panel des arbitres de haut niveau	20
Article 47 – Panel consultatif des arbitres	21
Article 48 – Panel antidopage	21
<i>C. Dispositions communes</i>	21
Article 49 – Nomination, destitution et remplacement	21
Article 50 – Collaboration, soutien et groupes de travail	22
Article 51 – Tâches du président	22
Article 52 – Administrateur	23
Article 53 – Présence et fréquence des séances	23
Article 54 – Ordre du jour	24
Article 55 – Pouvoir décisionnel	24
Article 56 – Bureau	25
Article 57 – Programme de travail	25
Article 58 – Confidentialité	25
Article 59 – Indépendance et loyauté	26
Article 60 – Documents et langues des séances	26
Article 61 – Information aux médias	26
Article 62 – Liste d'actions	27
Article 63 – Lieu des séances	27
Article 64 – Déontologie, professionnalisme et autres devoirs	28
Article 65 – Indemnités, dépenses et autres prestations	29

V. Commissaires de match et instructeurs de l'UEFA	29
<i>A. Commissaires de match de l'UEFA</i>	29
Article 66 – Nomination et collaboration	29
Article 67 – Délégué de match	30
Article 68 – Observateur d'arbitres	30
Article 69 – Responsable de la sécurité du stade	31
Article 70 – Contrôleur antidopage	31
Article 71 – Directeur de site	31
Article 72 – Administrateur de tournoi	32
Article 73 – Responsable des médias	32
<i>B. Instructeurs de l'UEFA</i>	32
Article 74 – Nomination	32
Article 75 – Instructeur d'arbitres	33
Article 76 – Instructeur technique	33
<i>C. Dispositions communes</i>	33
Article 77 – Liste des commissaires de match et des instructeurs	33
Article 78 – Contrat de mandat	34
Article 79 – Autres dispositions applicables	34
VI. Réviseurs internes de l'UEFA	34
Article 80 – Composition	34
Article 81 – Devoirs	34
Article 82 – Collaboration	35
Article 83 – Droit de consulter des documents	35
Article 84 – Rapport	35
VII. Secrétaire général et Administration de l'UEFA	35
Article 85 – Tâches	35
Article 86 – Rapport	36
Article 87 – Structure organisationnelle de l'Administration de l'UEFA	36
VIII. Dispositions finales	36
Article 88 – Texte faisant foi	36
Article 89 – Annexes	36
Article 90 – Dispositions d'exécution	36
Article 91 – Adoption, entrée en vigueur, abrogation et modification	36
ANNEXE I: Organigramme de l'UEFA (voir article 3)	38
ANNEXE II: Extrait des Statuts de l'EPFL (voir article 10 alinéa 2)	39
ANNEXE III: Extrait des Statuts de la FIFPro (voir article 10 alinéa 2)	41
ANNEXE IV: Dispositions régissant le FCE et son comité (voir article 10 alinéa 2)	43

Préambule

Le règlement ci-après a été adopté sur la base des art. 24 al. 1 let. b et d, 25, 30 al. 3, 35 al. 2, 37 al. 4, 38 al. 3, et 45 al. 1 des Statuts de l'UEFA.

I. Dispositions générales

Article 1 - Abréviations et définitions

- 1 Aux fins du présent règlement, les abréviations suivantes sont utilisées:
 - a) FCE: Forum des clubs européens.
 - b) EPFL: Association des Ligues européennes de football professionnel (Association of European Professional Football Leagues).
 - c) FIFPro: Fédération internationale des footballeurs professionnels.
 - d) CSFP: Conseil stratégique du football professionnel de l'UEFA.
- 2 Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent:
 - a) Sont considérés comme membres d'une commission ou d'un panel d'experts de l'UEFA: le président, le président suppléant, le(s) vice-président(s) et les membres ordinaires.
 - b) Sont considérées comme des commissaires de match de l'UEFA les personnes nommées par l'UEFA aux fonctions suivantes: délégué de match, observateur d'arbitres, responsable de la sécurité du stade, contrôleur antidopage, directeur de site, administrateur de tournoi, responsable des médias.
 - c) Sont considérées comme des instructeurs de l'UEFA les personnes nommées par l'UEFA aux fonctions suivantes: instructeur d'arbitres, instructeur technique.
- 3 L'emploi du masculin dans le présent règlement fait indifféremment référence aux deux sexes.

Article 2 - Champ d'application

- 1 Le présent règlement fixe la structure organisationnelle de l'UEFA et régit en particulier les domaines suivants:
 - a) le cahier des charges du Comité d'urgence de l'UEFA (articles 4-9),
 - b) le cahier des charges du CSFP (articles 10-16),
 - c) les cahiers des charges des commissions et des panels d'experts (articles 17-65),

- d) les cahiers des charges des commissaires de match et des instructeurs de l'UEFA (articles 66-79),
 - e) les règles applicables aux réviseurs internes de l'UEFA (articles 80-84),
 - f) les attributions du secrétaire général et de l'Administration de l'UEFA (articles 85-87).
- 2 L'organisation des organes de juridiction de l'UEFA n'est pas régie par le présent règlement, mais par le Règlement disciplinaire de l'UEFA.

Article 3 - Structure organisationnelle de l'UEFA

L'organigramme figurant à l'annexe I du présent règlement donne une vue d'ensemble de la structure organisationnelle de l'UEFA.

II. Comité d'urgence de l'UEFA

(sur la base de l'art. 25 des Statuts de l'UEFA)

Article 4 - Composition et administration

- 1 Le Comité d'urgence se compose de cinq membres dûment élus du Comité exécutif, à savoir:
- a) le président de l'UEFA,
 - b) le premier vice-président,
 - c) le vice-président qui préside la Commission des finances et
 - d) deux membres supplémentaires du Comité exécutif désignés au cas par cas par le président de l'UEFA.
- 2 En l'absence d'une des personnes susmentionnées, le vice-président de l'UEFA le plus haut placé disponible remplace le membre absent.
- 3 Le secrétaire général est responsable de l'administration du Comité d'urgence.

Article 5 - Pouvoirs

- 1 Le Comité d'urgence est habilité à prendre et à exécuter des décisions définitives entre les séances du Comité exécutif dans les affaires urgentes qui relèvent de la compétence du Comité exécutif.
- 2 Le Comité d'urgence peut prendre des décisions lors de séances ou, si aucun de ses membres ne demande une séance, dans le cadre d'une conférence téléphonique ou par correspondance.

- 3 Le Comité d'urgence peut également participer à la préparation des questions à traiter par le Comité exécutif.

Article 6 - Convocation et présidence

- 1 Le président de l'UEFA convoque les séances du Comité d'urgence par téléphone, courriel ou fax.
- 2 Le président de l'UEFA dirige les séances du Comité d'urgence.
- 3 En l'absence du président de l'UEFA, le vice-président de l'UEFA le plus haut placé disponible convoque et/ou dirige les séances du Comité d'urgence.

Article 7 - Droit de vote

- 1 Les décisions du Comité d'urgence requièrent la majorité simple de tous ses membres.
- 2 En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Article 8 - Procès-verbal

- 1 Les débats et décisions du Comité d'urgence sont consignés dans un procès-verbal. Le procès-verbal est envoyé à tous les membres du Comité exécutif avant la prochaine séance.
- 2 Le secrétaire général confie à un membre de l'Administration de l'UEFA la charge d'établir le procès-verbal.
- 3 Le procès-verbal contient la date et le lieu de la séance du Comité d'urgence, la liste des participants, l'ordre du jour, les débats et les décisions prises.
- 4 Le procès-verbal est signé et daté par le président de la séance et le membre de l'Administration de l'UEFA chargé de l'établir.

Article 9 - Rapport

Le Comité exécutif est informé lors de sa séance suivante de l'exécution des décisions prises par le Comité d'urgence.

III. Conseil stratégique du football professionnel de l'UEFA

(sur la base de l'art. 35 des Statuts de l'UEFA)

Article 10 - Composition

- 1 Le CSFP se compose de:
 - a) quatre vice-présidents de l'UEFA (tous les vice-présidents à l'exception du vice-président qui préside la Commission des finances), qui représentent les intérêts des associations membres de l'UEFA ainsi que les intérêts généraux de l'UEFA en tant qu'instance dirigeante du football européen;
 - b) quatre représentants élus pour une période de deux ans par le groupe reconnu par l'UEFA comme représentant les intérêts des ligues européennes de football professionnel;
 - c) quatre représentants élus pour une période de deux ans par le groupe reconnu par l'UEFA comme représentant les intérêts des clubs participant aux compétitions de l'UEFA;
 - d) quatre représentants élus pour une période de deux ans par le syndicat de joueurs reconnu par l'UEFA comme représentant les intérêts des joueurs professionnels en Europe.
- 2 Conformément à l'article 3^{bis} des Statuts de l'UEFA, l'UEFA reconnaît actuellement l'EPFL (pour les ligues) et la FIFPro, division Europe (pour les joueurs), sur la base de leurs statuts (voir annexes II et III du présent règlement), ainsi que le FCE (pour les clubs), sur la base des dispositions régissant le FCE et son comité (voir annexe IV du présent règlement).
- 3 Les représentants de l'EPFL, du FCE et de la FIFPro (division Europe) doivent exercer une fonction active au sein de leur ligue nationale, club ou organisation de joueurs. Si un représentant ne remplit plus cette condition à un moment quelconque de son mandat, il est remplacé par un autre représentant élu par son groupe.

Article 11 - Tâches et objectifs

- 1 Le CSFP:
 - a) recherche des solutions en vue d'améliorer la collaboration entre les parties prenantes du football européen, notamment en examinant la possibilité d'élaborer une Charte du football professionnel européen;
 - b) traite des problèmes relatifs au dialogue social dans le domaine du football professionnel européen;
 - c) collabore avec les organes consultatifs du football professionnel sur toute question pertinente;

- d) veille à la cohésion de la famille du football, avec le football professionnel et le football amateur coexistant au sein des structures sportives existantes et du système pyramidal;
 - e) discute des points de vue des clubs, des ligues, des joueurs et des associations membres de l'UEFA et informe le Comité exécutif en conséquence.
- 2 Les thèmes des discussions du CSFP sont fixés par ses membres et peuvent inclure les points suivants:
- a) les compétitions interclubs de l'UEFA et leurs calendriers,
 - b) la position des clubs professionnels dans l'environnement du football international;
 - c) les aspects financiers et commerciaux du football européen,
 - d) les questions relatives à l'Union européenne.
- 3 Les discussions sont menées avec la garantie d'une transparence totale à l'égard des associations membres de l'UEFA. Toutes les activités sont entreprises démocratiquement et dans un esprit de confiance réciproque.
- 4 L'objectif du CSFP en tant qu'organe consultatif est de faire des recommandations au Comité exécutif en tenant compte des intérêts et des besoins de toutes les parties prenantes du football européen reconnues par l'UEFA.

Article 12 - Convocation, présidence, présence et fréquence des séances

- 1 Les séances du CSFP sont convoquées et dirigées par le premier vice-président de l'UEFA ou, en son absence, par le vice-président de l'UEFA le plus haut placé disponible.
- 2 Le président de l'UEFA peut assister aux séances du CSFP. Le secrétaire général ou son adjoint y assistent toujours, de même que des membres de l'Administration de l'UEFA selon les besoins.
- 3 Les séances du CSFP ne sont pas ouvertes au public. Le président du CSFP peut toutefois inviter des tiers à assister à des séances s'il le juge nécessaire en raison de l'ordre du jour.
- 4 La fréquence des séances est déterminée par le président du CSFP en fonction des besoins et de l'urgence des points à traiter. En règle générale, le CSFP se réunit deux fois par année.

Article 13 - Sous-commissions et groupes de travail

- 1 Le CSFP peut, au besoin, créer des sous-commissions ou des groupes de travail pour effectuer des tâches spécifiques ou examiner des questions spécifiques (par

exemple, plate-forme pour le dialogue social entre les employeurs et les employés dans le domaine du football).

- 2 Ces sous-commissions ou groupes de travail peuvent inclure des participants qui ne sont pas membres du CSFP.

Article 14 - Procédure, pouvoirs et rapport

- 1 Les recommandations du CSFP au Comité exécutif requièrent le soutien unanime des quatre groupes qui le composent.
- 2 Avant de faire des recommandations au Comité exécutif, les membres du CSFP peuvent consulter leurs groupes respectifs pour valider d'éventuelles positions du CSFP.
- 3 Le président du CSFP informe le Comité exécutif de toutes les questions discutées par le CSFP même si elles ne sont pas unanimement soutenues par les quatre groupes qui le composent.

Article 15 - Procès-verbal

- 1 Les débats et décisions du CSFP sont consignés dans un procès-verbal. Le procès-verbal est envoyé à tous les membres du CSFP avant la séance suivante.
- 2 Le secrétaire général confie à un membre de l'Administration de l'UEFA la charge d'établir le procès-verbal.
- 3 Le procès-verbal contient la date et le lieu de la séance du CSFP, la liste des participants, l'ordre du jour, les débats et les recommandations convenues.
- 4 Le procès-verbal est signé et daté par le président de la séance et le membre de l'Administration de l'UEFA chargé de l'établir.

Article 16 - Autres dispositions applicables

Au surplus, les dispositions des articles 50, 52, 53 alinéa 1, 54 et 57 à 65 s'appliquent par analogie au CSFP.

IV. Commissions et panels d'experts de l'UEFA

(sur la base des art. 37 al. 4 et 38 al. 3 des Statuts de l'UEFA)

A. Commissions de l'UEFA

Article 17 - Composition, représentation et présidence

- 1 A moins que les articles suivants n'en disposent autrement, les commissions de l'UEFA se composent:
 - a) d'un président (en règle générale, un membre du Comité exécutif);
 - b) d'un président suppléant (en règle générale, également un membre du Comité exécutif);
 - c) d'un premier, d'un deuxième et d'un troisième vice-président (en règle générale, des présidents d'associations membres de l'UEFA);
 - d) du nombre de membres ordinaires jugé nécessaire au bon fonctionnement des commissions.
- 2 Si nécessaire, le Comité exécutif peut coopter des membres supplémentaires pour une commission.
- 3 Une association membre de l'UEFA ne peut pas être représentée par plus d'un membre au sein d'une commission (à l'exception des membres cooptés et des membres de la Commission des compétitions interclubs).
- 4 Chaque association membre de l'UEFA a au moins deux représentants au sein de l'ensemble des commissions de l'UEFA.
- 5 En l'absence du président de la commission ou si celui-ci ne peut participer à une séance ou à une partie de séance en raison d'un conflit d'intérêts, le président suppléant le remplace. Si, pour l'une de ces raisons, le président suppléant ne peut remplacer le président de la commission, le vice-président le plus haut placé disponible assume cette tâche.

Article 18 - Commission des associations nationales

La Commission des associations nationales traite des relations entre l'UEFA et ses associations membres, notamment:

- a) du développement des relations de l'UEFA avec ses associations membres;
- b) des problèmes au sein de ou entre associations membres de l'UEFA;
- c) des problèmes concernant les demandes d'admission à l'UEFA;
- d) de la collaboration avec les autorités politiques ainsi que des cas injustifiés d'ingérence politique ou autre;
- e) de la considération des besoins des associations membres de l'UEFA et des stratégies à appliquer à cet égard, telles que le programme Top Executive, ainsi que des recommandations des titulaires de portfolio au Comité exécutif.

Article 19 - Commission des finances

- 1 La Commission des finances se compose:
 - a) d'un président, à savoir le vice-président de l'UEFA qui n'est pas membre du CSFP;
 - b) de trois membres, à savoir le président de la Commission des associations nationales, le président de la Commission HatTrick et le président de la Commission de conseil en marketing.
- 2 La Commission des finances conseille et soutient le Comité exécutif dans la gestion financière de l'UEFA, notamment dans les secteurs suivants:
 - a) communication de l'information financière au Comité exécutif et au Congrès,
 - b) établissement du budget et des prévisions financières (plan financier stratégique),
 - c) gestion du patrimoine et des risques financiers,
 - d) politique d'investissement (y compris en matière de biens immobiliers),
 - e) contrats d'agence liés aux compétitions d'élite,
 - f) système de rémunération du management de l'UEFA,
 - g) système de rémunération des membres des commissions et panels d'experts ainsi que des commissaires de match et des instructeurs,
 - h) suivi de la «management letter» rédigée par les réviseurs externes,
 - i) bonne gouvernance (y compris transparence financière),
 - j) système de contrôle interne.
- 3 Le Comité exécutif oriente la Commission des finances en matière d'objectifs et de priorités à suivre.
- 4 La Commission des finances coordonne ses activités avec les réviseurs internes et les réviseurs externes.

Article 20 - Commission des arbitres

- 1 La Commission des arbitres:
 - a) désigne les arbitres pour les compétitions de l'UEFA, en collaboration avec l'Administration de l'UEFA;
 - b) évalue les performances des arbitres et des observateurs d'arbitres et les classe en catégories;
 - c) mène un programme de développement pour donner des instructions et former les arbitres, arbitres assistants, arbitres de futsal, arbitres de football de plage, instructeurs d'arbitres et observateurs d'arbitres pour une application correcte, uniforme et cohérente des Lois du Jeu;

- d) découvre et soutient des arbitres internationaux prometteurs;
 - e) représente l'UEFA auprès de ses associations membres sur les questions relatives à l'arbitrage;
 - f) développe l'arbitrage dans les associations membres de l'UEFA par la mise en œuvre de la Convention sur la formation des arbitres et l'organisation de l'arbitrage (ci-après la «Convention concernant l'arbitrage»);
 - g) étudie les propositions du Panel des directives d'arbitrage et du Panel de certification d'arbitrage;
 - h) étudie les amendements proposés aux Lois du Jeu;
 - i) propose des membres pour la liste des instructeurs d'arbitres, la liste des observateurs d'arbitres, le Panel des directives d'arbitrage et le Panel de certification d'arbitrage.
- 2 Afin de mener à bien son programme de développement, la Commission des arbitres dispose des quatre sous-commissions suivantes:
- a) Sous-commission Désignations des arbitres;
 - b) Sous-commission Instruction, formation et développement;
 - c) Sous-commission Mentors et jeunes arbitres;
 - d) Sous-commission Observateurs d'arbitres.
- 3 La Commission des arbitres est soutenue dans son travail par les instructeurs d'arbitres, les observateurs d'arbitres, le Panel consultatif des arbitres, le Panel des arbitres de haut niveau, le Panel des directives d'arbitrage et le Panel de certification d'arbitrage.

Article 21 - Commission des compétitions pour équipes nationales

- 1 La Commission des compétitions pour équipes nationales:
- a) discute de sujets en rapport avec les compétitions actuelles pour équipes nationales A et des moins de 21 ans;
 - b) formule des recommandations concernant d'éventuelles modifications aux compétitions pour équipes nationales A et des moins de 21 ans et aux règlements correspondants;
 - c) assiste le Comité exécutif dans la procédure de sélection de l'association ou des associations organisatrice(s) des tours finals du Championnat d'Europe de football de l'UEFA et du Championnat d'Europe des moins de 21 ans;
 - d) contrôle les préparatifs des tours finals du Championnat d'Europe de football de l'UEFA et du Championnat d'Europe des moins de 21 ans;

- e) contrôle la préparation et l'exécution des tirages au sort et de tout ce qui est nécessaire à leur bon déroulement;
 - f) donne des conseils concernant la formule de la compétition de qualification pour la Coupe du Monde.
- 2 Le Comité exécutif coopte des membres supplémentaires de la Commission des compétitions pour équipes nationales parmi l'association ou les associations organisatrice(s) du tour final du Championnat d'Europe de football et/ou du tour final du Championnat d'Europe des moins de 21 ans.

Article 22 - Commission des compétitions interclubs

- 1 La Commission des compétitions interclubs se compose d'un président, d'un président suppléant, de trois vice-présidents, dont l'un est élu par le FCE (deuxième vice-président), et de sept membres ordinaires, dont trois sont élus par le FCE.
- 2 La Commission des compétitions interclubs:
- a) échange des vues sur les compétitions interclubs actuelles de l'UEFA;
 - b) formule des recommandations concernant d'éventuelles modifications aux compétitions interclubs actuelles de l'UEFA et aux règlements correspondants;
 - c) apporte son soutien à la procédure de sélection des lieux des finales des compétitions interclubs de l'UEFA;
 - d) propose, en collaboration avec le CSFP, des modèles de distribution des recettes des compétitions interclubs;
 - e) contrôle la préparation et l'exécution des différentes phases des compétitions;
 - f) contrôle la préparation et l'exécution des tirages au sort et de tout ce qui est nécessaire à leur bon déroulement.
- 3 La Commission des compétitions est soutenue dans son travail par le FCE.

Article 23 - Commission du football junior et amateur

- 1 La Commission du football junior et amateur:
- a) discute de sujets d'actualité en rapport avec le football junior (filles et garçons) et amateur pour les compétitions suivantes: Championnat d'Europe des moins de 17 ans, Championnat d'Europe des moins de 19 ans, Coupe des régions de l'UEFA et Coupe Méridien UEFA-CAF;
 - b) élabore des propositions concernant d'éventuelles modifications aux compétitions susmentionnées et aux règlements correspondants, la procédure de sélection des associations organisatrices des tours finals de ces compétitions et la mise en œuvre de programmes de développement dans le football junior et amateur;

- c) contribue à l'élaboration du contenu des conférences et des cours sur le football junior et amateur;
 - d) suit les préparatifs des tours finals des compétitions susmentionnées;
 - e) contribue à rehausser l'image de ces compétitions.
- 2 Le Comité exécutif coopte deux membres supplémentaires de la Commission du football junior et amateur parmi les membres actuels de la Commission du football féminin.

Article 24 - Commission du football féminin

La Commission du football féminin:

- a) discute de sujets d'actualité en rapport avec le football féminin, en particulier avec les compétitions féminines de l'UEFA et le calendrier international des compétitions féminines de l'UEFA, y compris la coordination avec les compétitions de la FIFA;
- b) formule des recommandations concernant d'éventuelles modifications aux compétitions existantes et aux règlements correspondants ainsi que sur la mise en œuvre des programmes de développement dans le football féminin;
- c) participe à la procédure de sélection de l'association ou des associations organisatrice(s) des tours finals du Championnat d'Europe féminin;
- d) contribue à l'élaboration du contenu du programme pour les conférences et les cours sur le football féminin;
- e) contrôle les préparatifs pour les tours finals du Championnat d'Europe féminin, la Coupe féminine de l'UEFA et la compétition européenne de qualification pour la Coupe du Monde Féminine;
- f) contrôle la préparation et l'exécution des tirages au sort et de tout ce qui est nécessaire à leur bon déroulement;
- g) fait des recommandations sur le calendrier international, y compris des propositions pour la coordination des compétitions pour équipes nationales de l'UEFA et de la FIFA.

Article 25 - Commission du futsal et du football de plage

La Commission du futsal et du football de plage:

- a) discute de sujets en rapport avec le futsal et son développement;
- b) discute de sujets en rapport avec le football de plage et son développement;
- c) formule des recommandations concernant d'éventuelles modifications aux compétitions existantes et aux règlements régissant ces types de football,

ainsi que sur la procédure de sélection des associations organisatrices du Championnat d'Europe de futsal, du Tournoi européen de futsal des moins de 21 ans et des compétitions de football de plage (pour ces dernières, dans la mesure où elles existent);

- d) propose des programmes de développement et contribue à leur mise en œuvre;
- e) contribue à l'élaboration du contenu des conférences et des cours sur le futsal et le football de plage;
- f) contrôle les préparatifs pour les compétitions de futsal et de football de plage de l'UEFA (pour ces dernières, dans la mesure où elles existent);
- g) contrôle la préparation et l'exécution des tirages au sort et de tout ce qui est nécessaire à leur bon déroulement.

Article 26 - Commission HatTrick

- 1 La Commission HatTrick:
 - a) propose les principes du programme HatTrick de l'UEFA, qui comprend en particulier le développement de projets d'infrastructure au sein des associations membres de l'UEFA et des programmes de formation pour administrateurs de football;
 - b) contrôle la mise en œuvre correcte du programme HatTrick de l'UEFA conformément à la Charte HatTrick et à ses directives d'application, aux fins de développer et d'améliorer les infrastructures du football en général;
 - c) effectue des missions d'inspection et de vérification, participe à des cours de formation et mesure l'impact de ces cours sur le développement à long terme d'une association membre donnée.
- 2 La Commission HatTrick est soutenue dans son travail par le Panel des experts administratifs.

Article 27 - Commission de développement et d'assistance technique

- 1 La Commission de développement et d'assistance technique:
 - a) supervise les programmes d'assistance ou d'échanges techniques et footballistiques de l'UEFA au sein de ses associations membres;
 - b) apporte son soutien à la communication des informations concernant l'entraînement, la formation et les rapports techniques;
 - c) soutient les conseillers techniques et les consultants de l'UEFA;
 - d) contrôle le développement de la Convention de l'UEFA sur la reconnaissance

mutuelle des qualifications d'entraîneur (ci-après: «Convention concernant les entraîneurs»);

- e) surveille le football de base et la formation des joueurs, notamment la Charte du football de base;
 - f) coopère avec l'Union des entraîneurs de football européens.
- 2 La Commission de développement et d'assistance technique est soutenue dans son travail par le Panel Jira, le Panel du football de base et les instructeurs techniques de l'UEFA.

Article 28 - Commission des licences aux clubs

La Commission des licences aux clubs:

- a) contrôle la mise en œuvre et la réalisation des objectifs du système de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs;
- b) suit le développement du règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs, y compris l'examen des critères en vigueur et l'établissement de nouveaux critères pour les clubs;
- c) suit le développement des différentes procédures liées aux bailleurs de licence (processus d'évaluation, processus de prise de décision);
- d) contrôle la politique de l'UEFA en matière d'exception, la procédure d'accréditation et le concept de contrôle («Compliance Audit Concept»);
- e) surveille le système de gestion de qualité pour les bailleurs de licence qui sont évalués par un partenaire externe de l'UEFA;
- f) donne des conseils sur les questions d'octroi de licence aux clubs.

Article 29 - Commission des stades et de la sécurité

- 1 La Commission des stades et de la sécurité:
- a) donne des conseils concernant le développement et la mise en œuvre de concepts et de standards modernes relatifs aux stades et à la sécurité;
 - b) aide l'Administration de l'UEFA à organiser et à effectuer des inspections de stades, y compris des sites pour les finales et les tours finals;
 - c) formule des recommandations concernant d'éventuelles modifications au Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades et au Règlement de l'UEFA sur la sécurité;
 - d) suit les développements concernant les stades et la sécurité.
- 2 La Commission des stades et de la sécurité est soutenue dans son travail par le

Panel des surfaces de jeu en gazon synthétique et le Panel Construction et gestion des stades.

Article 30 - Commission médicale

- 1 La Commission médicale:
 - a) discute de questions médicales en rapport avec le football;
 - b) élabore des propositions relatives au traitement des blessures et aux pathologies spécifiques au football;
 - c) développe des programmes de formation médicale pour le football;
 - d) lance et supervise des études sur les blessures dans le football et d'autres projets qui leur sont liés;
 - e) contrôle le programme antidopage de l'UEFA;
 - f) fournit des contributions pour la publication «Medicine Matters»;
 - g) organise une conférence sur des questions médicales tous les quatre ans.
- 2 La Commission médicale est soutenue dans son travail par le Panel antidopage pour toutes les questions liées à la lutte contre le dopage.

Article 31 - Commission sur le statut, le transfert et les agents de joueurs et sur les agents de matches

- 1 La Commission sur le statut, le transfert et les agents de joueurs et sur les agents de matches:
 - a) traite des questions relatives au statut et au transfert des joueurs et conseille la FIFA en conséquence;
 - b) traite des questions relatives à l'activité des agents de joueurs et conseille la FIFA en conséquence;
 - c) traite des questions relatives aux agents de matches;
 - d) examine les demandes de licence d'agent de matches et prend les décisions relatives à l'octroi, au renouvellement, à la suspension ou au retrait des licences conformément au Règlement relatif aux agents de matches licenciés de l'UEFA;
 - e) tient à jour un registre des agents de matches licenciés de l'UEFA en collaboration avec l'Administration de l'UEFA, assiste les agents de matches de l'UEFA et donne des conseils aux associations, aux clubs, aux agents de matches et aux candidats à la licence;

- f) organise une séance réunissant tous les agents de matches licenciés de l'UEFA au moins tous les cinq ans et nomme leur porte-parole et son remplaçant;
 - g) élabore des mesures et des directives conformément au Règlement relatif aux agents de matches licenciés de l'UEFA;
 - h) constitue, conformément au Règlement relatif aux agents de matches licenciés de l'UEFA, un organe de médiation en cas de litige entre des agents de matches et des clubs/associations;
 - i) prend les décisions finales dans les litiges soumis à l'organe de médiation conformément au Règlement relatif aux agents de matches licenciés de l'UEFA;
 - j) propose des modifications au Règlement relatif aux agents de matches licenciés de l'UEFA.
- 2 La Commission sur le statut, le transfert et les agents de joueurs et sur les agents de matches crée une sous-commission composée de cinq de ses membres aux fins d'effectuer ses tâches liées aux agents de matches.
- 3 La Commission sur le statut, le transfert et les agents de joueurs et sur les agents de matches peut également inviter le porte-parole des agents de matches licenciés de l'UEFA à assister à ses séances en tant qu'observateur.

Article 32 - Commission juridique

La Commission juridique:

- a) examine les questions juridiques liées au football et conseille l'UEFA en conséquence;
- b) donne des conseils juridiques sur les statuts et les règlements de l'UEFA ainsi que sur les statuts et les règlements des associations membres de l'UEFA;
- c) discute et examine les législations nationales relatives au football;
- d) donne des conseils juridiques concernant les litiges impliquant l'UEFA;
- e) suit le développement du droit de l'Union européenne dans le domaine du sport en général et du football en particulier.

Article 33 - Commission de conseil en marketing

La Commission de conseil en marketing:

- a) discute de la stratégie générale de marketing pour toutes les compétitions de l'UEFA à l'attention du Comité exécutif;
- b) donne des conseils sur des questions concernant la relation entre l'UEFA et ses divers partenaires marketing et médias;

- c) favorise les échanges entre associations nationales et/ou clubs sur les questions relatives au marketing et aux médias;
- d) suit le développement et l'évolution de ce secteur;
- e) discute des sujets traités par d'autres commissions qui concernent également les activités marketing et médias.

Article 34 - Commission des médias

La Commission des médias:

- a) donne des conseils à l'UEFA concernant la fixation des exigences en matière d'organisation pour le travail des médias lors des événements de l'UEFA, la collaboration avec les organisations des médias couvrant les événements de l'UEFA et les relations publiques;
- b) élabore des propositions concernant les publications de l'UEFA et offre, au besoin, un soutien pour leur conception et leur préparation;
- c) supervise les méthodes de préparation et d'émission des accréditations aux représentants des médias lors d'événements de l'UEFA;
- d) favorise la collaboration avec les organisations internationales dans le secteur des médias;
- e) observe les développements du secteur des médias et fait des propositions en vue de relever les nouveaux défis;
- f) traite de toutes les questions relatives aux médias concernant l'UEFA et le football.

Article 35 - Commission du fair-play et de la responsabilité sociale

La Commission du fair-play et de la responsabilité sociale:

- a) propose des activités de fair-play et une politique de fair-play à l'attention des groupes cibles suivants: associations membres de l'UEFA, ligues, clubs, officiels des clubs, joueurs, arbitres, supporters et médias;
- b) propose des campagnes de relations publiques afin de promouvoir le fair-play dans le football;
- c) propose des modifications aux règles régissant l'évaluation du fair-play;
- d) propose des candidats à la distinction annuelle de fair-play de l'UEFA;
- e) définit les activités relatives à la responsabilité sociale de l'UEFA;
- f) traite de toutes les questions concernant l'éthique, le fair-play et la responsabilité sociale liées à l'UEFA et au football en Europe.

Article 36 - Commission du football

La Commission du football:

- a) discute de la protection et du développement du jeu;
- b) formule des recommandations sur les questions concernant les équipes nationales et les clubs, les Lois du Jeu, la protection et l'image des joueurs et d'autres questions liées au football qui ont un impact sur le jeu;
- c) agit comme ambassadeur/représentant de l'UEFA lors d'activités liées au football professionnel, junior et de base, ainsi que lors de cours et de conférences;
- d) offre, le cas échéant, son assistance en ce qui concerne l'établissement des différents rapports techniques.

B. Panels d'experts de l'UEFA

Article 37 - Composition et exigences

- 1 Les panels d'experts se composent d'un président, d'un vice-président et du nombre de membres ordinaires jugé nécessaire à leur bon fonctionnement.
- 2 Les membres des panels d'experts doivent remplir les critères suivants:
 - a) être âgés de moins de 70 ans;
 - b) posséder une expérience et un savoir-faire spécifique dans le domaine concerné;
 - c) avoir une bonne maîtrise (écrite et orale) d'une des langues officielles de l'UEFA.

Article 38 - Présidence et rapport

- 1 Le président et le vice-président de chaque panel d'experts sont nommés par le Comité exécutif.
- 2 En l'absence du président du panel ou si celui-ci ne peut participer à une séance ou à une partie de séance en raison d'un conflit d'intérêts, le vice-président le remplace. Si, pour l'une de ces raisons, le vice-président ne peut remplacer le président du panel, les membres présents nomment un président ad hoc au début de la séance.
- 3 Le président informe régulièrement des travaux de son panel le président de la commission ou des commissions que ce panel assiste.

Article 39 - Panel des experts administratifs

- 1 Le Panel des experts administratifs se compose d'experts dans le domaine des questions administratives.
- 2 Le Panel des experts administratifs assiste la Commission HatTrick dans son travail.

Article 40 - Panel des surfaces de jeu en gazon synthétique

- 1 Le Panel des surfaces de jeu en gazon synthétique se compose d'experts dans le domaine des surfaces de jeu en gazon synthétique.
- 2 Le Panel des surfaces de jeu en gazon synthétique assiste la Commission des stades et de la sécurité dans son travail, et en particulier:
 - a) donne des conseils sur l'utilisation des surfaces de jeu en gazon synthétique dans les compétitions de l'UEFA;
 - b) mène des études sur la sécurité et les blessures, notamment sur les terrains subventionnés par l'UEFA;
 - c) analyse et élabore des critères spécifiques au football pour les terrains de football;
 - d) suit et étudie les développements généraux dans le domaine des surfaces de jeu en gazon synthétique;
 - e) formule des recommandations sur d'éventuels changements concernant les surfaces de jeu en gazon synthétique et les règlements correspondants.

Article 41 - Panel Construction et gestion des stades

- 1 Le Panel Construction et gestion des stades se compose d'experts dans le domaine de la construction et de la gestion des stades.
- 2 Le Panel Construction et gestion des stades assiste la Commission des stades et de la sécurité dans son travail et, en particulier:
 - a) propose des critères pour la construction et la rénovation des stades;
 - b) donne des conseils sur la construction et la rénovation des stades aux associations membres, aux clubs ou aux autorités des villes concernées;
 - c) dirige et/ou assiste à des cours ou séminaires organisés par l'UEFA;
 - d) propose des modifications au Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades;
 - e) délègue des membres pour des tâches spécifiques ou des visites.

Article 42 - Panel du football de base

- 1 Le Panel du football de base se compose d'experts dans le domaine du football de base.
- 2 Le Panel du football de base assiste la Commission de développement et d'assistance technique dans son travail et, en particulier:
 - a) donne des conseils sur le football de base à l'UEFA, aux associations membres de l'UEFA, aux clubs ou à des tiers;
 - b) contrôle, évalue, soutient et développe tous les aspects de la Charte du football de base.

Article 43 - Panel Jira

- 1 Le Panel Jira se compose d'experts en formation des entraîneurs.
- 2 Le Panel Jira assiste la Commission de développement et d'assistance technique dans son travail et, en particulier:
 - a) donne des conseils sur la formation des entraîneurs à l'UEFA, aux associations membres de l'UEFA, aux clubs ou à des tiers;
 - b) contribue à la mise en œuvre de la Convention concernant les entraîneurs.

Article 44 - Panel de certification d'arbitrage

- 1 Le Panel de certification d'arbitrage se compose de spécialistes dans le domaine de l'arbitrage, de la formation des arbitres et de l'organisation de l'arbitrage.
- 2 Le Panel de certification d'arbitrage assiste la Commission des arbitres dans son travail et, en particulier:
 - a) examine les candidatures des associations membres de l'UEFA qui souhaitent devenir membres de la Convention concernant l'arbitrage;
 - b) établit des rapports d'évaluation et/ou vérifie des rapports avant d'émettre une recommandation à la Commission des arbitres;
 - c) surveille régulièrement l'application, au sein des associations membres de l'UEFA, des exigences de qualité définies par les différents modules de la Convention concernant l'arbitrage;
 - d) évalue les membres de la Convention concernant l'arbitrage par rapport aux nouveaux modules;
 - e) soumet, sur la base des évaluations effectuées, des propositions concernant les modifications qu'il est nécessaire d'apporter aux dispositions d'application de la Convention concernant l'arbitrage;

- f) réexamine des demandes d'affiliation à la Convention concernant l'arbitrage après leur approbation par le Panel des directives d'arbitrage.

Article 45 - Panel des directives d'arbitrage

- 1 Le Panel des directives d'arbitrage se compose d'experts de la formation des arbitres et de l'organisation de l'arbitrage.
- 2 Le Panel des directives d'arbitrage assiste la Commission des arbitres dans son travail et, en particulier:
 - a) agit en tant que consultant pour la Convention concernant l'arbitrage, sous la direction de la Commission des arbitres, et développe ainsi les structures nationales de l'arbitrage;
 - b) élabore les dispositions d'application de la Convention concernant l'arbitrage et propose les modules appropriés de ladite Convention;
 - c) définit les exigences de qualité minimales requises pour chaque module proposé;
 - d) aide les associations membres de l'UEFA à développer l'arbitrage afin qu'elles remplissent les exigences pour adhérer à la Convention concernant l'arbitrage;
 - e) organise et assure la formation des associations membres de l'UEFA par des cours ciblés et suit leurs progrès dans la réalisation des exigences définies dans la Convention concernant l'arbitrage.

Article 46 - Panel des arbitres de haut niveau

- 1 Le Panel des arbitres de haut niveau se compose des arbitres de haut niveau en activité (arbitres d'élite et de première catégorie) et est dirigé par le président de la Commission des arbitres.
- 2 Le Panel des arbitres de haut niveau est divisé en quatre groupes d'un nombre équivalent d'arbitres. Chaque groupe élit un représentant et un suppléant, qui rendent compte en séance plénière des discussions menées au sein de leur groupe. Les représentants doivent être membres du Panel consultatif des arbitres.
- 3 Si un représentant n'est plus membre du Panel des arbitres de haut niveau (parce qu'il ne fait plus partie des arbitres d'élite et de première catégorie), il est remplacé par son suppléant jusqu'à la fin du mandat.
- 4 Le Panel des arbitres de haut niveau assiste la Commission des arbitres dans son travail et, en particulier:
 - a) établit un réseau d'arbitres de haut niveau en activité;
 - b) élargit les consultations et invite les arbitres de haut niveau à donner leur avis

et à faire des propositions sur les questions administratives, opérationnelles et techniques;

- c) travaille, en collaboration étroite avec les membres de la Commission des arbitres et l'Administration de l'UEFA, afin de trouver des solutions et d'anticiper les futurs défis dans le secteur de l'arbitrage.

Article 47 - Panel consultatif des arbitres

- 1 Le Panel consultatif des arbitres se compose:
 - a) de quatre membres de la Commission des arbitres,
 - b) des représentants et suppléants élus par chacun des groupes constituant le Panel des arbitres de haut niveau.
- 2 Le président de la Commission des arbitres préside les séances du Panel consultatif des arbitres.
- 3 Le Panel consultatif des arbitres assiste la Commission des arbitres dans son travail et, en particulier, discute des questions administratives, opérationnelles et techniques liées à l'arbitrage et soulevées par l'un de ses membres.

Article 48 - Panel antidopage

- 1 Le Panel antidopage se compose de deux membres de la Commission médicale, de sept experts externes et de deux observateurs (un observateur nommé par l'EPFL et l'autre par la FIFPro, division Europe).
- 2 Le Panel antidopage assiste la Commission médicale dans son travail et, en particulier, propose le programme et la politique antidopage à la Commission médicale.

C. Dispositions communes

Article 49 - Nomination, destitution et remplacement

- 1 Les membres des commissions et des panels d'experts de l'UEFA sont nommés par le Comité exécutif sur proposition du président de l'UEFA. Les associations membres de l'UEFA peuvent proposer au président de l'UEFA, par écrit, des candidats pour les commissions et panels d'experts de l'UEFA. L'Administration de l'UEFA fixe un délai approprié pour la soumission des propositions.
- 2 Si un membre d'une commission ou d'un panel d'experts de l'UEFA se rend coupable d'une violation grave de ses devoirs ou commet un acte qui le rend indigne de sa charge, le Comité exécutif peut le destituer et nommer un remplaçant pour la durée restante de son mandat.

- 3 Les associations membres de l'UEFA peuvent déposer une demande motivée visant à ce qu'un membre soit destitué. Si la demande est acceptée par le Comité exécutif, le membre concerné est destitué et, au besoin, un remplaçant est nommé pour la durée restante de son mandat.

Article 50 - Collaboration, soutien et groupes de travail

- 1 Chaque commission ou panel d'experts de l'UEFA collabore au besoin avec les autres commissions et panels d'experts de l'UEFA ainsi qu'avec la commission correspondante de la FIFA.
- 2 Toutes les commissions et tous les panels d'experts de l'UEFA peuvent être assistés dans leur travail par des experts externes.
- 3 Chaque commission et panel d'experts de l'UEFA peut constituer des groupes de travail ad hoc pour traiter de sujets particuliers. Les groupes de travail sont composés d'un nombre limité de membres de la commission ou du panel d'experts en question. Des experts externes peuvent être invités à participer à un groupe de travail. Les groupes de travail rendent compte de leurs activités à la commission ou au panel d'experts dont ils dépendent.

Article 51 - Tâches du président

- 1 Le président d'une commission ou d'un panel d'experts de l'UEFA:
- a) prépare les séances de la commission ou du panel d'experts avec l'aide de l'administrateur (ordre du jour, invitation, etc.);
 - b) préside les séances de la commission ou du panel d'experts;
 - c) mène les discussions et veille au bon déroulement des séances;
 - d) dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix;
 - e) approuve la liste d'actions;
 - f) dirige les conférences de presse;
 - g) informe immédiatement les membres de la commission ou du panel d'experts de toute question spéciale.
- 2 Le président coordonne les demandes de prise de parole. Il peut limiter le temps de parole imparti aux intervenants ou prendre d'autres mesures pour assurer le bon déroulement de la séance.
- 3 Si le président d'une commission de l'UEFA ne peut assumer ses tâches, il est remplacé par le président suppléant ou, s'il y a lieu, par le vice-président le plus haut placé disponible. Si le président d'un panel d'experts de l'UEFA ne peut assumer ses tâches, il est remplacé par le vice-président.

Article 52 - Administrateur

- 1 Pour chaque commission et panel d'experts de l'UEFA, le secrétaire général nomme un administrateur au sein de l'Administration de l'UEFA. Il peut également nommer un administrateur suppléant pour remplacer l'administrateur en cas d'absence de ce dernier.
- 2 L'administrateur:
 - a) prépare et organise les séances de la commission ou du panel d'experts avec le président;
 - b) envoie les invitations aux séances au nom du président;
 - c) prépare et distribue les documents de séance (y compris l'ordre du jour définitif) qui, en règle générale, doivent être envoyés aux participants sept jours avant la séance;
 - d) élabore la liste d'actions et l'envoie aux participants, en règle générale, dans les sept jours ouvrables qui suivent la séance;
 - e) tient à jour les coordonnées des membres;
 - f) sert de personne de contact pour les membres;
 - g) veille à ce que les frais soient remboursés aux membres par l'Administration de l'UEFA.

Article 53 - Présence et fréquence des séances

- 1 Les membres des commissions ou panels d'experts de l'UEFA doivent assister aux séances en personne. Aucun remplaçant ou accompagnant n'est admis aux séances, à l'exception des interprètes personnels qui peuvent y assister dans la cabine d'interprétation.
- 2 Le président de l'UEFA peut assister aux séances des commissions et des panels d'experts de l'UEFA. Le secrétaire général ou son adjoint assiste aux séances des commissions de l'UEFA et peut assister à celles des panels d'experts de l'UEFA. L'administrateur ainsi que, selon les besoins, d'autres membres de l'Administration de l'UEFA assistent aux séances des commissions et des panels d'experts de l'UEFA.
- 3 Les séances des commissions et panels d'experts de l'UEFA ne sont pas ouvertes au public. Le président peut toutefois inviter des tiers à assister à une séance s'il le juge nécessaire en raison de l'ordre du jour.
- 4 La fréquence des séances est déterminée par le président en fonction des besoins et de l'urgence des points à traiter. En règle générale, chaque commission et panel d'experts se réunit en séance plénière deux fois par année.

Article 54 - Ordre du jour

- 1 Le président, en collaboration avec l'administrateur, prépare l'ordre du jour provisoire des séances de la commission ou du panel d'experts de l'UEFA dont il a la charge.
- 2 Les points suivants doivent être inclus dans l'ordre du jour de la séance:
 - a) bienvenue du président,
 - b) appel,
 - c) rapport sur le suivi de la liste d'actions établie lors de la séance précédente,
 - d) points à traiter lors de la séance,
 - e) divers,
 - f) bilan de la séance,
 - g) communiqué de presse,
 - h) prochaine séance (la date, le lieu et l'heure de la séance suivante doivent si possible être fixés ou confirmés).
- 3 En règle générale, l'ordre du jour provisoire doit être envoyé aux membres de la commission ou du panel d'experts de l'UEFA avec l'invitation et d'autres documents de séance au moins 14 jours avant la séance.
- 4 Les membres peuvent proposer des points de l'ordre du jour à l'administrateur. En règle générale, ces propositions doivent parvenir à l'administrateur au plus tard dix jours avant la séance. Elles doivent être soumises par écrit dans une des langues officielles de l'UEFA, dûment motivées et, si possible, accompagnées des documents y relatifs.
- 5 En règle générale, l'administrateur doit envoyer l'ordre du jour définitif approuvé par le président aux membres et aux éventuels invités au moins sept jours avant la séance.
- 6 Aucune modification ne peut généralement être apportée à l'ordre du jour pendant la séance. Toutefois, le président peut adapter l'ordre du jour s'il juge que le point en question doit être traité d'urgence.

Article 55 - Pouvoir décisionnel

- 1 Les commissions et panels d'experts de l'UEFA ont une fonction consultative, à moins que le présent règlement ou tout autre règlement adopté par le Comité exécutif leur confère un pouvoir décisionnel.
- 2 Les décisions prises par une commission ou un panel d'experts de l'UEFA ne

peuvent être valablement prises que si plus de la moitié des membres de la commission ou du panel d'experts en question sont présents.

- 3 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.
- 4 Le vote se fait à main levée.

Article 56 - Bureau

- 1 Chaque commission et panel d'experts de l'UEFA peut se doter d'un bureau chargé de traiter les affaires urgentes entre les séances.
- 2 Le bureau est composé de trois membres, à savoir le président ou le président suppléant, un vice-président et un membre ordinaire que le président nomme au cas par cas en fonction des disponibilités.
- 3 Le bureau peut prendre des décisions lors de séances, de conférences téléphoniques ou par correspondance.
- 4 Les décisions du bureau requièrent la majorité simple de tous ses membres. En cas d'égalité des voix, le président ou le président suppléant dispose d'une voix prépondérante.
- 5 Les décisions sont communiquées par écrit, dans les meilleurs délais, à tous les membres de la commission ou du panel d'experts.

Article 57 - Programme de travail

- 1 Le président fixe les priorités pour le programme de travail des commissions et panels d'experts de l'UEFA, après consultation des membres et de l'administrateur.
- 2 Les priorités sont fixées pour chaque mandat en fonction de l'urgence et de l'importance des sujets à traiter.

Article 58 - Confidentialité

- 1 Les membres des commissions et panels d'experts de l'UEFA ne doivent dévoiler les informations reçues dans le cadre de leurs activités pour l'UEFA à personne (sauf à l'UEFA) et sont tenus de traiter ces informations de façon strictement confidentielle, avant, pendant et après leur mandat.
- 2 Les documents classés confidentiels doivent être soigneusement conservés et restitués à l'administrateur par les membres au terme de leur mandat.

Article 59 - Indépendance et loyauté

- 1 Les membres des commissions et panels d'experts de l'UEFA s'engagent à ne commettre aucun acte, de quelque nature que ce soit, qui puisse être contraire à l'esprit du sport ou aux intérêts de l'UEFA.
- 2 Les membres des commissions et panels d'experts de l'UEFA doivent s'abstenir de participer aux délibérations et/ou décisions sur toute question concernant une association membre de l'UEFA et/ou un club affilié à une association membre de l'UEFA s'ils ont un lien avec l'association et/ou le club en question, ou sur toute question impliquant un conflit d'intérêts, qu'il s'agisse des intérêts du membre lui-même ou de ceux de sa famille, de ses proches, d'amis ou de connaissances.
- 3 Les membres des commissions et panels d'experts de l'UEFA doivent immédiatement informer le président de tout conflit d'intérêts. En cas de doute ou de litige concernant l'indépendance d'un membre, le président tranche.

Article 60 - Documents et langues des séances

- 1 L'administrateur envoie les documents aux membres dans une des langues officielles de l'UEFA, selon les préférences de chaque membre.
- 2 Tous les documents sont à usage interne sauf s'ils sont classés confidentiels. Le terme «usage interne» signifie que le document peut être envoyé, aux fins d'un retour d'information, à l'association membre, à la ligue ou au club que le membre représente, mais qu'il ne peut être transmis à des tiers qu'avec l'accord préalable de l'administrateur. Le terme «confidentiel» signifie que le document est exclusivement à usage personnel et qu'il ne peut en aucun cas être transmis à autrui.
- 3 En règle générale, la traduction simultanée est assurée en anglais, en français et en allemand pendant les séances. L'administrateur peut, sur demande, organiser une traduction simultanée dans d'autres langues, à condition que la demande soit formulée à temps et que les frais correspondants soient pris en charge par le membre et/ou par son association.

Article 61 - Information aux médias

- 1 Les participants à la séance décident lors de la séance si un communiqué de presse est nécessaire et, dans l'affirmative, s'entendent sur son contenu. Les participants à la séance s'engagent à ne pas faire de commentaires à des tiers (médias compris) autrement que par le biais d'un tel communiqué de presse.
- 2 L'administrateur rédige le communiqué de presse, qui est soumis à l'approbation du président.
- 3 Le communiqué de presse fait partie intégrante de la liste d'actions subséquente, à laquelle il est annexé.
- 4 Des conférences de presse sont organisées sur des sujets importants par le président, après consultation du secrétaire général. Le président et le secrétaire général établissent ensemble la liste des participants à de telles conférences de presse.

Article 62 - Liste d'actions

- 1 A l'issue de chaque séance d'une commission ou d'un panel d'experts de l'UEFA, l'administrateur établit une liste d'actions.
- 2 La liste d'actions doit être axée sur les mesures à prendre et contenir les éléments suivants:
 - a) date, lieu et heure de la séance;
 - b) présents et absents;
 - c) ordre du jour définitif;
 - d) commentaires des participants expressément destinés à être inclus dans la liste d'actions;
 - e) description des décisions prises ou des mesures convenues;
 - f) description claire des actions/tâches à effectuer, désignation de la ou des personne(s) chargée(s) de les effectuer et délai précis pour leur réalisation;
 - g) date, lieu et heure de la prochaine séance;
 - h) date et lieu de la rédaction de la liste d'actions, avec indication du nom de l'administrateur.
- 3 La liste d'actions est approuvée par le président de la séance avant d'être envoyée (en principe par fax ou par courriel) aux destinataires suivants, en règle générale dans les sept jours ouvrables suivant la séance:
 - a) membres (présents et absents) de la commission ou du panel d'experts de l'UEFA en question,
 - b) secrétaire général,
 - c) personne(s) responsable(s) de l'exécution des actions/tâches,
 - d) autres destinataires désignés par le président (par exemple membres du Comité exécutif).

Article 63 - Lieu des séances

- 1 En règle générale, les séances des commissions et des panels d'experts de l'UEFA ont lieu au siège de l'UEFA à Nyon.
- 2 Dans certaines circonstances, elles peuvent se dérouler sur le lieu d'événements de l'UEFA.

Article 64 - Déontologie, professionnalisme et autres devoirs

- 1 Avant leur entrée en fonction, les membres des commissions et panels d'experts de l'UEFA doivent:
 - a) notifier par écrit au secrétaire général toute fonction qu'ils ont exercée ou qu'ils exercent toujours et qui pourrait entrer en conflit avec leurs activités pour l'UEFA, que ce soit dans le cadre du football, d'une autre activité professionnelle, d'une occupation annexe, d'une relation d'affaires ou d'un lien avec une personne ou une entreprise;
 - b) s'engager à communiquer immédiatement et par écrit au secrétaire général tout changement à cet égard survenant pendant leur mandat.
- 2 Pendant leur mandat, les membres des commissions et des panels d'experts de l'UEFA doivent:
 - a) respecter les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play et s'abstenir en particulier de toute activité susceptible de menacer l'intégrité de l'UEFA ou de ses compétitions ou de ternir la réputation du football;
 - b) refuser tout cadeau en argent ou autre avantage en nature dont la valeur peut raisonnablement être considérée comme supérieure à ce qui est généralement admis dans les coutumes locales (cette disposition s'applique également aux invitations gratuites émises par des tiers ayant un intérêt particulier dans de futures décisions ou élections de l'UEFA; en cas de doute, les membres doivent consulter le président ou le secrétaire général de l'UEFA);
 - c) respecter les autres règles de conduite éthique figurant dans le Code d'éthique de la FIFA.
- 3 Les membres des commissions et panels d'experts de l'UEFA doivent:
 - a) exécuter toutes leurs tâches avec le plus grand soin et la plus grande conscience professionnelle, conformément aux Statuts, règlements, directives et décisions de l'UEFA;
 - b) prendre toutes les mesures raisonnables pour acquérir et conserver les compétences nécessaires à l'exécution de tout mandat de l'UEFA, en particulier la connaissance des règlements, directives, instructions et manuels pertinents de l'UEFA.
- 4 Les membres des commissions et panels d'experts de l'UEFA doivent en outre:
 - a) confirmer par écrit au début de leur mandat qu'ils s'engagent à observer les Statuts, règlements, directives et décisions de l'UEFA et à reconnaître la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, telle qu'elle est prévue dans les Statuts de l'UEFA;

- b) communiquer leurs coordonnées personnelles à l'administrateur et lui notifier tout changement par téléphone, courriel, fax ou lettre;
- c) informer l'administrateur de toute relation qu'ils peuvent avoir avec une association membre de l'UEFA, une ligue ou un club participant à une compétition de l'UEFA, et lui notifier tout changement sans délai;
- d) se préparer aux séances;
- e) participer activement aux discussions;
- f) effectuer dans les délais impartis les tâches qui leur sont assignées;
- g) contribuer à la réalisation des objectifs fixés.

Article 65 - Indemnités, dépenses et autres prestations

Les membres des commissions et panels d'experts de l'UEFA ont droit aux indemnités journalières fixées par le Comité exécutif, au remboursement de leurs frais (voyage, hôtel, etc.) et aux autres prestations telles qu'elles sont définies dans les directives établies par le secrétaire général.

V. Commissaires de match et instructeurs de l'UEFA

(sur la base de l'art. 24 al. 1 let. b des Statuts de l'UEFA)

A. Commissaires de match de l'UEFA

Article 66 - Nomination et collaboration

- 1 Pour chaque match de l'UEFA, l'Administration de l'UEFA désigne un délégué de match et, s'il y a lieu:
 - a) un observateur d'arbitres,
 - b) un responsable de la sécurité du stade,
 - c) un contrôleur antidopage,
 - d) un directeur de site,
 - e) un administrateur de tournoi,
 - f) un responsable des médias.
- 2 Les fonctions de délégué de match, d'observateur d'arbitres et/ou de responsable de la sécurité du stade peuvent être réunies.
- 3 Le délégué de match est le supérieur hiérarchique de tout autre commissaire de match désigné pour le match.

- 4 Les commissaires de match de l'UEFA doivent s'assurer mutuellement une pleine et entière collaboration.

Article 67 - Délégué de match

Le délégué de match:

- a) représente officiellement l'UEFA lors des matches de l'UEFA;
- b) veille à la bonne organisation du match ainsi qu'au respect du règlement de la compétition et des dispositions régissant l'ordre et la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur du stade avant, pendant et après le match;
- c) soumet un rapport détaillé à l'Administration de l'UEFA immédiatement après le match;
- d) suit les séminaires de formation spécifiques organisés par l'Administration de l'UEFA.

Article 68 - Observateur d'arbitres

L'observateur d'arbitres:

- a) assiste la Commission des arbitres de l'UEFA en évaluant les performances des arbitres lors des matches de l'UEFA pour lesquels il est désigné;
- b) remplit un rapport d'évaluation sur les points forts des arbitres et les points à améliorer;
- c) informe concrètement et précisément la Commission des arbitres et l'Administration de l'UEFA des performances de l'équipe arbitrale lors du match en question;
- d) donne une note appropriée à l'arbitre, aux arbitres assistants et au quatrième officiel;
- e) procède à une analyse de performances après le match, avec l'équipe arbitrale, en faisant des commentaires oraux et en donnant des conseils;
- f) lorsqu'il est désigné pour une période déterminée en tant que mentor pour un jeune arbitre, contacte, soutient et conseille régulièrement le jeune arbitre en question et fait un rapport détaillé à la Sous-commission Mentors et jeunes arbitres de la Commission des arbitres;
- g) suit les séminaires de formation spécifiques organisés par l'Administration de l'UEFA;
- h) assiste le délégué de match de l'UEFA dans n'importe laquelle de ses tâches, s'il y a lieu.

Article 69 - Responsable de la sécurité du stade

Le responsable de la sécurité du stade:

- a) supervise la sécurité et dispense des conseils en la matière pour le match pour lequel il a été désigné;
- b) conseille l'UEFA sur les concepts de sécurité pour les finales des compétitions interclubs et les tours finals des compétitions pour équipes nationales de l'UEFA;
- c) conseille l'UEFA sur les concepts de sécurité au niveau des associations membres pour les compétitions nationales, les compétitions interclubs et les compétitions pour équipes nationales;
- d) organise des cours au nom de l'UEFA;
- e) suit les séminaires de formation organisés par l'Administration de l'UEFA;
- f) assiste le délégué de match de l'UEFA dans ses tâches, s'il y a lieu.

Article 70 - Contrôleur antidopage

Le contrôleur antidopage:

- a) effectue les contrôles antidopage lors des matches pour lesquels il est désigné;
- b) partage ses expériences avec le Panel antidopage et fait des propositions d'amélioration ou de développement du programme antidopage;
- c) suit les cours de formation organisés par l'Administration de l'UEFA.

Article 71 - Directeur de site

Le directeur de site:

- a) est le représentant officiel de l'UEFA pour toutes les activités opérationnelles sur le lieu du match;
- b) est responsable de l'application correcte de toutes les procédures liées à l'organisation d'un match de l'UEFA ainsi que de la bonne exécution des tâches décrites dans les directives spécifiques émises par le secrétaire général pour les matches de l'UEFA correspondants;
- c) est en contact téléphonique avec l'Administration de l'UEFA pendant toute la durée de sa mission et soumet un rapport écrit à l'Administration de l'UEFA immédiatement après chaque match;
- d) suit les séminaires organisés par l'Administration de l'UEFA à l'intention des directeurs de site.

Article 72 - Administrateur de tournoi

- 1 Un administrateur de tournoi est désigné pour les minitournois des compétitions juniors et féminines de l'UEFA ainsi que pour la Coupe des régions de l'UEFA.
- 2 L'administrateur de tournoi:
 - a) conseille et assiste les organisateurs de tournoi dans l'application des exigences décrites dans le règlement de la compétition concernée;
 - b) veille à l'application correcte et au respect de toutes les procédures liées à l'organisation d'un match de l'UEFA et à la bonne exécution des tâches décrites dans les directives spécifiques émises par le secrétaire général pour les matches de l'UEFA correspondants;
 - c) soumet un rapport écrit à l'Administration de l'UEFA immédiatement après le match;
 - d) suit les séminaires organisés par l'Administration de l'UEFA à l'intention des administrateurs de tournoi.

Article 73 - Responsable des médias

Le responsable des médias:

- a) représente officiellement l'UEFA auprès des médias lors des matches pour lesquels il est désigné;
- b) supervise et veille à l'organisation de toutes les activités médias avant, pendant et après un match conformément au règlement de la compétition et aux directives spécifiques émises par le secrétaire général pour les matches de l'UEFA correspondants;
- c) soumet un rapport à l'Administration de l'UEFA sur chacun des matches pour lesquels il est désigné;
- d) suit les séminaires organisés par l'Administration de l'UEFA à l'intention des responsables des médias.

B. Instructeurs de l'UEFA

Article 74 - Nomination

Pour des événements spécifiques dans le domaine de la formation, l'Administration de l'UEFA désigne un instructeur d'arbitres et/ou un instructeur technique.

Article 75 - Instructeur d'arbitres

L'instructeur d'arbitres:

- a) forme les arbitres et leur donne des instructions lors des cours nationaux conformément aux Lois du Jeu et aux directives émises par la Sous-commission Instruction, formation et développement de la Commission des arbitres, en utilisant le matériel pédagogique spécifique de l'UEFA;
- b) donne aux instructeurs d'arbitres nationaux des instructions sur l'interprétation des Lois du Jeu adoptée par l'UEFA;
- c) participe à des cours périodiques de formation continue organisés par la sous-commission susmentionnée afin de recevoir du matériel pédagogique et des instructions à jour;
- d) assiste la Commission des arbitres en organisant des séances ou en dirigeant des groupes de discussion pendant les séminaires de l'UEFA pour arbitres;
- e) assiste le Panel des directives d'arbitrage en apportant son soutien aux associations membres de l'UEFA pendant la procédure d'adhésion à la Convention concernant l'arbitrage.

Article 76 - Instructeur technique

L'instructeur technique:

- a) conseille l'UEFA, les associations membres de l'UEFA, les clubs, d'autres organismes, etc. sur des questions techniques;
- b) assiste à des séminaires et des matches;
- c) assiste la Commission de développement et d'assistance technique dans son travail.

C. Dispositions communes

Article 77 - Liste des commissaires de match et des instructeurs

- 1 Le secrétaire général établit une liste pour chaque catégorie de commissaires de match et d'instructeurs.
- 2 Pour pouvoir figurer sur une telle liste, les commissaires de match et les instructeurs doivent être âgés de moins de 70 ans, posséder une expérience et un savoir-faire spécifique dans leur domaine respectif, avoir une bonne maîtrise (écrite et orale) d'une des langues officielles de l'UEFA et remplir les autres exigences définies par le secrétaire général.
- 3 L'Administration de l'UEFA invite les associations membres de l'UEFA à proposer des candidats qui répondent à l'ensemble des exigences de l'UEFA pour une liste donnée.
- 4 Les candidats qui remplissent toutes les exigences fixées ne peuvent prétendre

à être inscrits d'office sur la liste correspondante. Le secrétaire général jouit d'un plein pouvoir discrétionnaire à cet égard.

- 5 Seuls les commissaires de match et les instructeurs qui figurent sur la liste concernée peuvent être désignés pour un match ou un événement spécifique.

Article 78 - Contrat de mandat

- 1 Les commissaires de match et instructeurs figurant sur une liste concluent un contrat de mandat d'un an avec l'UEFA, par lequel ils s'engagent à:
 - a) garantir leur complète disponibilité pendant cette période;
 - b) observer les Statuts, règlements, directives et décisions de l'UEFA et reconnaître la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, telle qu'elle est prévue dans les Statuts de l'UEFA;
 - c) signaler immédiatement à l'UEFA s'ils sont victimes d'une tentative de corruption;
 - d) prendre connaissance et accepter les obligations définies dans le présent règlement et dans les directives établies par le secrétaire général.
- 2 Les commissaires de match et instructeurs au bénéfice d'un tel contrat ne peuvent prétendre à être désignés d'office pour des matches et ne disposent d'aucune garantie quant au nombre de désignations annuelles.

Article 79 - Autres dispositions applicables

Au surplus, les dispositions des articles 58, 59 alinéa 1, 64 alinéas 1 à 3, et 65 s'appliquent par analogie aux commissaires de match et instructeurs de l'UEFA.

VI. Réviseurs internes de l'UEFA

(sur la base des art. 24 al. 1 let. d et 45 al. 1 des Statuts de l'UEFA)

Article 80 - Composition

Les deux réviseurs internes sont recrutés parmi les associations membres de l'UEFA qui ne sont pas représentées au Comité exécutif.

Article 81 - Devoirs

- 1 Les réviseurs internes examinent périodiquement des secteurs particuliers des finances du point de vue de leur efficacité et de leur conformité avec les Statuts, règlements, directives et décisions de l'UEFA.

- 2 L'ensemble du secteur financier doit être examiné conformément à un calendrier établi en collaboration avec la Commission des finances et les réviseurs externes.
- 3 Les réviseurs internes supervisent le système de contrôle interne et la gestion des risques au sein de l'Administration de l'UEFA.

Article 82 - Collaboration

- 1 Pour éviter que les tâches soient effectuées en double, les réviseurs internes coordonnent leurs activités avec le président de la Commission des finances et avec les réviseurs externes.
- 2 Les réviseurs internes peuvent utiliser les ressources physiques et humaines de l'Administration de l'UEFA pour accomplir leurs tâches. Le secrétaire général désigne un membre de l'Administration de l'UEFA comme responsable de la collaboration avec les réviseurs internes, qui est leur interlocuteur exclusif et qui donne à l'Administration de l'UEFA les instructions nécessaires pour permettre aux réviseurs internes de travailler de façon indépendante, sans être dérangés et efficacement.

Article 83 - Droit de consulter des documents

Les réviseurs internes ont le droit de consulter sans aucune restriction tous les documents comptables, livres de comptes, contrats, conventions, etc. de l'UEFA.

Article 84 - Rapport

- 1 Les réviseurs internes font régulièrement un rapport écrit sur tous leurs contrôles au Comité exécutif, avec copie au secrétaire général.
- 2 Les rapports établis par les réviseurs internes à l'attention du Comité exécutif sont envoyés à la Commission des finances et aux réviseurs externes pour information une fois qu'ils ont été soumis au Comité exécutif et discutés au sein de ce dernier.

VII. Secrétaire général et Administration de l'UEFA

(sur la base des art. 25 et 30 al. 3 des Statuts de l'UEFA)

Article 85 - Tâches

En plus de celles qui leur sont assignées par les Statuts de l'UEFA, le secrétaire général et l'Administration de l'UEFA remplissent les tâches définies dans les différents règlements adoptés par le Comité exécutif.

Article 86 - Rapport

Le secrétaire général rend directement et régulièrement compte de ses activités au Comité exécutif et au président de l'UEFA.

Article 87 - Structure organisationnelle de l'Administration de l'UEFA

Le secrétaire général définit la structure organisationnelle de l'Administration de l'UEFA dans un règlement spécifique soumis à l'approbation du Comité exécutif.

VIII. Dispositions finales

Article 88 - Texte faisant foi

En cas de divergence entre les versions anglaise, française ou allemande du présent règlement, la version anglaise fait foi.

Article 89 - Annexes

Toutes les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

Article 90 - Dispositions d'exécution

Le secrétaire général adopte, sous forme de directives, les dispositions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.

Article 91 - Adoption, entrée en vigueur, abrogation et modification

- 1 Le présent règlement a été adopté par le Comité exécutif lors de sa séance du 22 juin 2007.
- 2 Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2007.
- 3 Il remplace:
 - a) le Règlement concernant l'institution d'un Comité d'urgence de l'UEFA, édition juillet 2000;
 - b) le Règlement concernant les réviseurs internes de l'UEFA, édition juillet 2000;
 - c) le Règlement concernant le directeur général de l'UEFA, édition février 2005;
 - d) les Cahiers des charges des commissions, panels d'experts, instructeurs et officiels de match de l'UEFA 2006-2009;
 - e) les Principes déontologiques et professionnels de l'UEFA, édition février 2003.
- 4 Les règlements et autres corps de règles adoptés par le Comité exécutif et

applicables à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont modifiés comme suit:

- a) la Commission des équipes nationales est remplacée par la Commission des compétitions pour équipes nationales, la Commission du futsal est remplacée par la Commission du futsal et du football de plage, la Commission pour le développement technique est remplacée par la Commission de développement et d'assistance technique, et la Commission des programmes d'assistance est remplacée à la fois par la Commission HatTrick et par la Commission de développement et d'assistance technique, conformément aux tâches assignées à ces deux dernières commissions par les articles 26 et 27 du présent règlement;
- b) les tâches du Comité HatTrick sont transférées à la Commission HatTrick, celles du Panel Fair-play et éthique à la Commission du fair-play et de la responsabilité sociale, celles du Panel Octroi de licence aux clubs à la Commission des licences aux clubs et celles du Panel des agents de match licenciés de l'UEFA à la Commission sur le statut, le transfert et les agents de joueurs et sur les agents de matches;
- c) le terme «directeur général» est remplacé par «secrétaire général».

L'Administration de l'UEFA informe les personnes concernées par ces changements au moyen d'une lettre circulaire et/ou par tout autre moyen approprié.

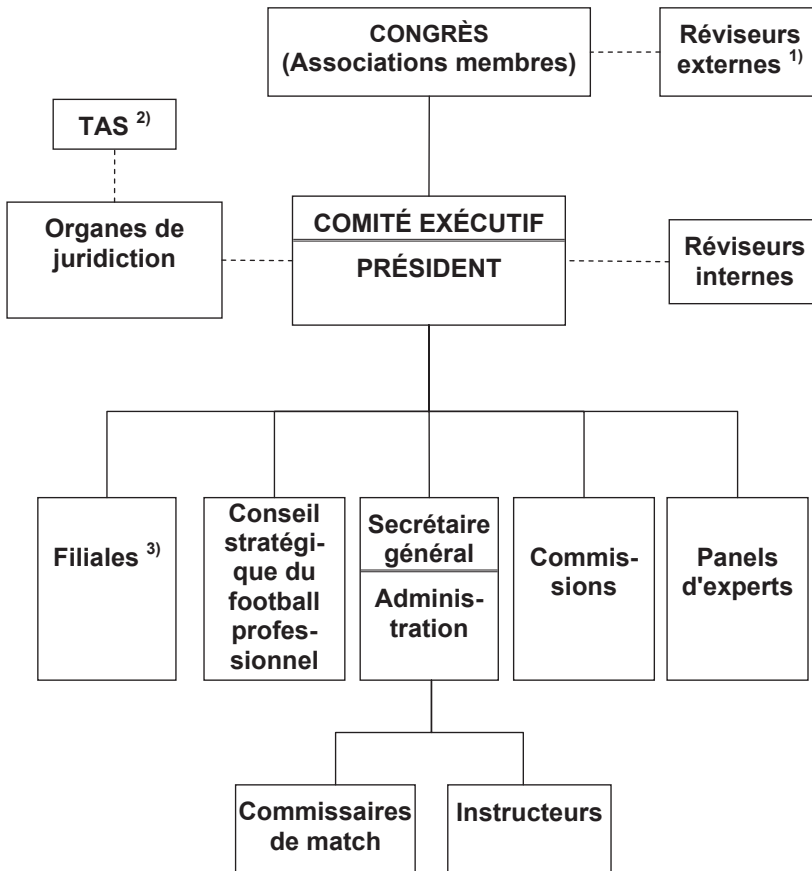
Pour le Comité exécutif de l'UEFA:

Michel Platini
Président

David Taylor
Secrétaire général

Nyon, le 22 juin 2007

ANNEXE I: Organigramme de l'UEFA (voir article 3)



¹⁾ Voir l'article 46 des Statuts de l'UEFA.

²⁾ Voir les articles 61 à 63 des Statuts de l'UEFA.

³⁾ Telles que créées par le Comité exécutif afin d'atteindre les objectifs de l'UEFA définis à l'article 2 des Statuts de l'UEFA.

ANNEXE II: Extrait des Statuts de l'EPFL (voir article 10 alinéa 2)

(tels qu'adoptés à Londres, Angleterre, le 6 juin 2006 et modifiés à Nyon, Suisse, le 8 septembre 2005)

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV

- (1) Chacune des ligues membres fondatrices (le «Membre») est l'une des principales ligues de football professionnel de première division en Europe et est dûment autorisée et mandatée par ses organes sociaux compétents aux fins de participer à la présente Constitution.*
- (2) Chaque membre a convenu avec les autres Membres de former une association sans but lucratif conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse (l'«Association») visant à créer et/ou accroître la coopération entre eux dans le but de développer leurs propres activités et d'agir comme un ensemble à la promotion du football professionnel conformément aux statuts et aux réglementations respectifs de l'Union des Associations Européennes de Football (UEFA) et de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA).*
- (3) Les présents Statuts remplacent et supplantent entièrement l'Accord conclu par les Ligues Membres le 21 février 2000 qui lui-même remplaçait et supplantait l'Accord original du 9 juin 1998.*

[...]

IL EST PAR LA PRESENTE CONVENU ET DECLARE CE QUI SUIV

1. Identification de l'Association

1.1 Nom

L'Association est organisée sous le nom «Association des Ligues européennes de football professionnel» («EPFL»).

1.2 Siège

L'Association a son siège au lieu où sont situés ses principaux bureaux en Suisse. [...]

1.3 Objectifs

L'Association aura les deux objectifs suivants:

- a) Appliquer et observer le Protocole d'accord signé par les Ligues et l'UEFA respectivement le 6 juin 2005 et le 1^{er} juillet 2005, et approuvé par la FIFA à Marrakech le 10 septembre 2005. Les Ligues et l'EPFL sont tenues de notifier à la FIFA et à l'UEFA toute activité susceptible d'avoir un impact sur le Protocole d'accord.

b) Administrer tous les droits et devoirs découlant du Protocole d'accord précité.

A cet égard, l'Association aura les objectifs suivants (aucun de ceux-ci ne sera limité par ou ne sera considéré comme étant simplement subsidiaire ou auxiliaire à tout autre objectif):

- 1.3.1 Être la voix des ligues de football professionnel en Europe dans toutes les matières d'intérêt commun;
- 1.3.2 Être pleinement reconnue par la FIFA et par l'UEFA;
- 1.3.3 Encourager la coopération, les rapports cordiaux et l'unité entre les Ligues Membres et les Ligues Membres Associées;
- 1.3.4 Prendre part et nommer des représentants aux commissions de l'UEFA [...] qui pourront de temps à autre être agréés;
- 1.3.5 Promouvoir le jeu de football professionnel de toutes les manières qu'elle estime convenables et protéger les intérêts généraux des Ligues Membres et des Ligues Membres Associées;
- 1.3.6 Faciliter le recueil et l'échange d'informations entre l'UEFA, les Ligues Membres et les Ligues Membres Associées;
- 1.3.7 Encourager des rapports cordiaux entre l'Association et d'autres ligues de football professionnel qui sont affiliées aux associations membres de l'UEFA ainsi qu'entre l'Association et les organisations qui représentent les joueurs et qui exercent leurs activités sur le territoire des Ligues Membres et des Ligues Membres Associées;
- 1.3.8 Étudier les questions de Dialogue Social au niveau européen et, le cas échéant, jouer un rôle de partenaire social;
- 1.3.9 Maintenir un système unifié en ce qui concerne le mouvement des joueurs entre les Membres et les Membres Associés de l'Association;
- 1.3.10 Organiser des expositions, des conférences et des stages de formation et autres événements collectifs en rapport avec la promotion du football professionnel, à l'exception de l'organisation des compétitions de football;
- 1.3.11 Exercer les activités économiques nécessaires au fonctionnement de l'Association et à la poursuite de ses objectifs, en ce compris la location ou l'achat de ses locaux.

1.4 **Durée**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ANNEXE III: Extrait des Statuts de la FIFPro (voir article 10 alinéa 2)

(tels que modifiés à Rotterdam en janvier 2007)

NOM, SIÈGE, DROIT APPLICABLE

Article 1

1. La fédération porte le nom suivant:
FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES FOOTBALLEURS PROFESSIONNELS.
La Fédération utilisera également le nom abrégé suivant: FIFPro.
2. Le siège statutaire de la Fédération est situé à Hoofddorp, Pays-Bas.
3. La Fédération est régie par le droit néerlandais et a été constituée pour une durée indéterminée.

OBJETS

Article 2

1. L'objet de la Fédération est:
 - a. de fédérer toutes les associations de footballeurs du monde, sans distinction de nationalité, de religion, d'appartenance politique, de race ou de sexe et, ainsi;
 - b. d'accroître la solidarité entre footballeurs professionnels au sein des ligues, associations d'intéressés ou autres organisations dans le monde;
 - c. de mettre en commun les connaissances concernant les activités des membres et la défense de l'intérêt commun, la protection et la sauvegarde directe ou indirecte des intérêts professionnels de ses membres;
 - d. d'aider, partout où il y a lieu, les footballeurs professionnels ou de statut similaire à mettre en place, sous la forme la plus appropriée, leurs ligues, associations d'intéressés ou diverses autres organisations en vue de réaliser ces objectifs.
2. La FIFPro vise spécifiquement à l'exercice et à la défense des droits des footballeurs professionnels ou de statut similaire:
 - à la justice sociale et à un statut légal et fiscal approprié;
 - à une existence digne et honorable;
 - à la liberté dans le choix d'une fonction ou d'un travail;
 - à une assurance couvrant les risques liés aux sports de compétition;

- à un enseignement et à une formation;
 - à une participation aux négociations et à l'élaboration de tous les textes, lois, directives ou règlements, à la répartition de budgets et à l'affectation des ressources ou rémunérations découlant directement ou indirectement de leurs prestations ou activités professionnelles;
 - à la stabilité de la profession;
 - à un revenu raisonnable de leurs activités professionnelles;
 - à une adhésion totale aux termes de leurs contrats, à une liberté complète de contracter et à une indépendance totale, du fait que ces facteurs sont indispensables pour l'obtention des résultats indépendants dans les sports de compétition;
 - à une assurance et à une protection de leurs droits individuels.
3. La FIFPro tentera d'atteindre l'objectif spécifique cité au paragraphe 2:
- a. en proposant aux fédérations nationales, aux associations d'intéressés ou autres organisations des moyens de consultation et de coopération dans la réalisation de leurs objectifs;
 - b. en assurant la coordination des activités des divers groupements membres;
 - c. de façon générale, en organisant des réunions;
 - d. en entretenant et renforçant des relations avec les instances dirigeantes du football;
 - e. en encourageant la création de nouvelles organisations représentant les joueurs;
 - f. en assurant l'édition d'une publication périodique.
4. La FIFPro n'a pas pour vocation de réaliser des bénéfices.

ANNEXE IV: Dispositions régissant le FCE et son comité (voir article 10 alinéa 2)

A. Forum des clubs européens

1. Le Forum des clubs européens se compose de 102 membres, plus des clubs admis sur la base de leurs performances sportives selon la définition ci-dessous, représentant un nombre correspondant de clubs européens de première division. Le nombre des clubs par pays est établi sur la base du classement des associations membres, selon le principe suivant:

Classement des associations	Nombre de clubs représentés
1–3	5
4–6	4
7–15	3
16–26	2
27–52	1

2. En principe, sauf décision contraire du Forum des clubs européens, les clubs sont sélectionnés en fonction de leur coefficient individuel. Si deux clubs d'une même association ont le même coefficient, le club qui s'est qualifié pour les compétitions de l'UEFA est prioritaire. Si les deux clubs se sont qualifiés pour les compétitions de l'UEFA, le club le mieux classé à l'issue du championnat national précédent est prioritaire.
3. Aucun club de division inférieure et aucun club ne détenant pas de licence de club de l'UEFA ne seront admis. Si un club qui n'évolue pas en première division ou qui ne détient pas de licence de club de l'UEFA a un coefficient suffisamment élevé pour avoir droit à un siège au sein du forum, il sera néanmoins remplacé par le meilleur club suivant, à condition que ce dernier joue en première division et qu'il détienne une licence de club de l'UEFA.
4. En reconnaissance de leurs performances sportives, un siège permanent au sein du Forum des clubs européens est accordé aux clubs qui ont remporté au moins cinq fois une compétition interclubs de l'UEFA.
5. Les clubs qui ne sont pas membres du Forum des clubs européens et qui se qualifient pour l'UEFA Champions League peuvent assister aux séances du forum en tant qu'observateurs, sans droit de vote, pendant la saison concernée.
6. En règle générale, seul un membre par club est autorisé à participer aux séances.
7. En principe, à moins que le Comité du Forum des clubs européens n'en décide autrement, si un club n'assiste pas à deux séances plénières ou plus du Forum des

- clubs européens, il sera privé de sa qualité de membre et sera remplacé par le club de la même association ayant le coefficient individuel le plus élevé.
8. Le chef de l'unité Compétitions interclubs est en charge du Forum des clubs européens.
 9. Le Forum des clubs européens élit un Comité composé de onze membres. La sélection des candidats tient compte du classement des associations membres (voir sous Comité du Forum des clubs européens).
 10. La durée du mandat du Forum des clubs européens est de trois ans et commence le 1^{er} juillet 2006, conformément aux dispositions du point 1 ci-dessus.
 11. De manière générale, les objectifs et les devoirs du Forum des clubs européens sont les suivants:
 - assurer la collaboration entre les clubs et l'UEFA conformément aux Statuts de l'UEFA; des discussions seront menées de manière à garantir une transparence complète à l'égard des associations membres de l'UEFA; toutes les activités seront entreprises démocratiquement et dans un esprit de confiance mutuelle;
 - conseiller la Commission des compétitions interclubs de l'UEFA sur des problèmes relatifs au football interclubs et sur les modèles de distribution des revenus des compétitions interclubs de l'UEFA;
 - assurer une communication directe entre les clubs de football professionnel et l'UEFA, tout en garantissant que les associations nationales et les ligues de football professionnel soient informées;
 - mettre en commun les compétences de l'UEFA et des clubs professionnels et trouver de nouvelles formes de collaboration et d'échange d'informations;
 - collaborer avec les autres commissions de l'UEFA pour les questions relatives au football professionnel en Europe;
 - constituer des sous-groupes si nécessaire.
 12. Le Forum des clubs européens atteint le quorum lorsque deux tiers de ses membres au moins sont présents, y compris le président ou, en son absence, le premier vice-président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée, à moins que le Forum des clubs européens n'en décide autrement. Une séance plénière peut être convoquée si elle est demandée par un tiers au moins des membres du Forum des clubs européens.
 13. Le rythme des séances sera décidé sur la base des objectifs à atteindre et en fonction de l'urgence des points à aborder. En principe, des séances plénières du Forum des clubs européens ont lieu deux fois par année, en septembre et en février.

B. Comité du Forum des clubs européens

1. Le Comité du Forum des clubs européens se compose de onze membres sélectionnés sur la base du classement des associations membres, et se subdivise comme suit:

Groupes d'associations	Nombre de clubs représentés	Nombre de membres au Comité
1–6	27	5
7–15	27	3
16–25	22	2
26–52	26	1

2. Dans chaque groupe, les membres du comité sont en principe élus à la majorité des voix, conformément aux articles 18 et 19 des Statuts de l'UEFA. Les candidatures doivent être soumises par écrit à l'Administration de l'UEFA au plus tard un mois avant la date fixée pour les élections.
3. Le comité élit le président, le premier vice-président et deux vice-présidents à la majorité des voix, conformément aux articles 18 et 19 des Statuts de l'UEFA.
4. Le président et les vice-présidents doivent appartenir à au moins trois groupes d'associations différents.
5. Le président et les trois vice-présidents sont membres de la Commission des compétitions interclubs de l'UEFA, à moins qu'il y ait déjà un représentant du même pays au sein de la commission. Dans un tel cas, le comité désigne un autre membre pour le représenter au sein de la Commission des compétitions interclubs de l'UEFA.
6. Un de ces quatre représentants du comité au sein de la Commission des compétitions interclubs de l'UEFA occupera automatiquement la fonction de deuxième vice-président de la Commission des compétitions interclubs. La priorité est donnée au président du Comité du Forum des clubs européens.
7. Le chef de l'unité Compétitions interclubs est en charge du Comité du Forum des clubs européens.
8. La durée du mandat du Comité du Forum des clubs européens est de trois ans et commence lors des élections, les 4 et 5 septembre 2006, conformément aux dispositions du point 1 ci-dessus.

9. Si un membre se retire pour quelque raison que ce soit, le principe suivant s'applique:
- le membre informe le comité;
 - la place vacante est portée devant le forum et le groupe élit un remplaçant.
10. Au cas où un membre du Comité du Forum des clubs européens ne participe pas à deux ou plusieurs séances consécutives du comité, ce dernier peut demander qu'il soit remplacé.
11. Objectifs et devoirs. En tant que représentants du Forum des clubs européens, les membres du Comité du Forum des clubs européens assureront l'échange de communication et d'informations nécessaire entre l'UEFA et les membres du forum. Au nom du forum, ils sont chargés de présenter des solutions et des propositions à la Commission des compétitions interclubs de l'UEFA et peuvent soumettre des propositions ou formuler des recommandations dans les domaines suivants:
- (a) recommandations à l'attention de la Commission des compétitions interclubs de l'UEFA sur:
- le développement de la structure des compétitions interclubs,
 - l'impact de nouvelles formules des compétitions interclubs de l'UEFA,
 - la procédure d'octroi de licence aux clubs,
 - le calendrier international des matches;
- (b) échange de vues sur des sujets liés au football professionnel:
- la mise à disposition de joueurs pour l'équipe nationale,
 - les questions relatives aux médias et au marketing dans les compétitions interclubs de l'UEFA,
 - le développement d'opportunités pour les nouveaux médias,
 - la formation de groupes de travail pour traiter des questions relatives au football interclubs;
- (c) discussion et prises de position du Forum des clubs européens sur des sujets traités par d'autres commissions et qui concernent également le football interclubs, au cas par cas.
12. Le Comité du Forum des clubs européens atteint le quorum lorsque sept membres, y compris le président ou, en son absence, un vice-président, sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée, à moins que le comité n'en décide autrement.
13. Le rythme des séances sera décidé sur la base des objectifs à atteindre et en fonction de l'urgence des points à aborder. En principe, le comité se réunit au moins quatre fois par saison, y compris les séances plénières. Une séance du

comité peut être convoquée si elle est demandée par au moins quatre de ses membres.

14. Les communications et les documents seront envoyés aux membres en anglais. La traduction simultanée ne sera pas assurée lors des séances.

UEFA
Route de Genève 46
CH-1260 Nyon 2
Switzerland
Telephone +41 848 00 27 27
Telefax +41 848 01 27 27
uefa.com

Union des associations
européennes de football

